

**portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances
« Régie animations culturelles municipales et mise à disposition de La Boiserie »**

La présente décision annule et remplace la décision n° 80/2019 du 24 octobre 2019.

Le Maire de la commune de Mazan,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire n° 26/2013 en date du 4 mars 2013 portant constitution d'une régie de recettes et d'avances « Régie animations culturelles municipales et mise à disposition de La Boiserie » ;

Vu la décision du maire n° 81/2013 en date du 2 octobre 2013, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Régie animations culturelles municipales et mise à disposition de La Boiserie » ;

Vu les décisions du maire n° 19/2014 du 7 mars 2014, n° 30/2017 du 31 juillet 2017 et n° 80/2019 du 24 octobre 2019 portant modifications de la régie de recettes et d'avances « Régie animations culturelles municipales et mise à disposition de La Boiserie » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2022

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour l'animation culturelle municipale et la mise à disposition de La Boiserie.

Article 2 : Cette régie installée à l'Hôtel de Ville, 66 boulevard de la Tournelle à Mazan est autorisée à fonctionner de manière décentralisée sur le site et le parking de La Boiserie chemin de Modène à Mazan, sur le parvis de l'église Saint-Nazaire-et-Saint-Celse 39, rue Saint Celse à Mazan, sur le parking et à L'Espace Francine Foussa 85, chemin des Collégiens à Mazan et sur la place du 11 novembre à Mazan.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- L'ensemble des produits mentionnés dans la délibération n°2012/60 du 27 septembre 2012 ;
- Le produit de la vente de boissons dont le tarif a été fixé dans la délibération n°2013/58 du 25 septembre 2013 ;
- Les droits d'accès aux différents manifestations dont les tarifs seront fixés au coup par coup par le conseil municipal ;

- Le produit de la vente des cartes de réductions dont le tarif est fixé par le conseil municipal et prévus dans la délibération n°2017/43 ;
- Des droits d'accès à des spectacles organisés à la Boiserie pour le compte de tiers, et ce dans les conditions fixées par la délibération n° 2015/51 du 2 juillet 2015 susvisée. Le reversement des sommes dues au tiers sera effectuée par virement bancaire par l'intermédiaire du comptable public assignataire de la commune ; ce service sera rendu à titre gratuit.
- Les produits des emplacements des exposants participant aux « Nocturnes de Mazan » dont les tarifs ont été fixés par le conseil municipal et prévus dans la délibération n°2022/44 du mardi 28 juin 2022.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire, virement, paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée (bulletin d'inscription).

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes : dépenses imprévues liées à l'organisation Des manifestations culturelles municipales telles que les frais d'hébergement, de restauration, d'achats de fournitures ou services.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque en dépôts de fonds au Trésor.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €

Article 11 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse tous les mois auprès du comptable public de la Trésorerie de Carpentras la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

Article 14 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la réglementation en vigueur, actuellement l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 paru au journal officiel du 11 septembre 2001.

Article 16 : Le Maire de la commune de Mazan et le comptable public assignataire de Carpentras sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Mazan le 29 juin 2022

Le Maire
Louis BONNET

